

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, les membres du Comité syndical se sont réunis à Taron sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

<b>Nombre de délégués</b>	<b>21</b>
En exercice	21
Présents	17
Dont suppléants	0
Dont représentés	0
<b>Votants</b>	<b>17</b>
Dont pour	17
Dont contre	0
Dont abstention	0

**Membres présents :**

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, Mme LARROUDE Jacqueline, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie.

**Etaient excusés :**

M. CANIZARES Yann, Mme FERRANDO Chantal, M. LESCOLLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie,

**Secrétaire de séance :** Mme MAILLOT Marie-Christine

**N°2022- C7 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DES ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF ETE 2022**

RAPPORT

Mme la Présidente expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité. Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Afin d'assurer le service d'accueil de loisirs des enfants du territoire pour la période du 11 juillet au 19 août 2022, il est donc proposé au Comité syndical de créer jusqu'à 6 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif des animateurs à raison de 40 à 48 heures hebdomadaires, à compter du 08 juillet 2022 et jusqu'au 19 août 2022.

Il est également proposé de doter ces emplois, comme pour l'été précédent, d'une rémunération journalière égale à :

- 70.00 € brut pour les titulaires du BAFA
- 55.00 € brut pour les stagiaires BAFA
- 40.00 € brut pour les non diplômés

Etant précisé que les personnes concernées par ces contrats seront nourries gratuitement durant leur journée de travail,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

#### DECISION

**Le Comité Syndical** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- de créer jusqu'à 6 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif des animateurs à raison de 40 à 48 heures hebdomadaires, à compter du 08 juillet 2022 et jusqu'au 19 août 2022.
- de doter ces emplois d'une rémunération journalière égale à
  - 70.00 € brut pour les titulaires du BAFA
  - 55.00 € brut pour les stagiaires BAFA
  - 40.00 € brut pour les non diplômés

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Ainsi délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Michèle PLANTE



SYNDICAT DES ÉCOLES  
DE LA RÉGION DE GARLIN  
64330 GARLIN